

## Saisine n°2005-82

### AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 12 octobre 2005,  
par Mme Geneviève LEVY, députée du Var,  
le 19 octobre 2005,  
par M. Pierre-Yves COLLOMBAT, sénateur du Var  
et le 4 novembre 2005,  
par M. Hubert FALCO, sénateur du Var

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 octobre 2005 par Mme Geneviève LEVY, députée du Var, le 19 octobre 2005 par M. Pierre-Yves COLLOMBAT, sénateur du Var, et le 4 novembre 2005 par M. Hubert FALCO, sénateur du Var, concernant les conditions d'interpellation de M. J.G., le 17 janvier 2005 à Toulon, à la suite d'un contrôle routier par une compagnie républicaine de sécurité.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*Elle a entendu M. J.G. et le fonctionnaire interpellateur, M. F.D.P.*

### ► LES FAITS

Le 17 janvier 2005, M. J.G., accompagné de son épouse, circulait dans la ville de Toulon à bord de son véhicule. Il fut amené à utiliser un couloir réservé aux bus. Le gardien de la paix F.D.P., membre d'une compagnie républicaine de sécurité qui assurait une mission de contrôle de la circulation, fit arrêter le véhicule de M. J.G. et invita celui-ci à présenter les documents afférents à la conduite et à la circulation de la voiture.

Selon M. F.D.P., M. J.G. aurait refusé dans un premier temps, se serait énervé, et n'aurait présenté ses documents qu'à la suite d'une nouvelle demande.

M. F.D.P. rédigea le timbre-amende, que M. J.G. refusa de signer. Il aurait alors indiqué au policier que, compte tenu de ses relations de voisinage avec le commissaire de police, il ne paierait pas l'amende. M. F.D.P. indique que

M. J.G. l'a insulté ; M. J.G. le nie.

M. J.G. fut conduit, sans être menotté, au commissariat de police. Il soutient qu'au cours du trajet, le policier interpellateur l'a insulté. Le policier le nie.

M. J.G. fut placé en garde à vue après qu'on lui ait notifié le grief d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique. Cette mesure, qui prit effet le 17 janvier 2005 à 17h30, fut prolongée jusqu'au 19 janvier, sur instruction du parquet, parce que M. J.G., qui avait déclaré bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, détenait sur lui une somme de 5000 € en espèces.

M. J.G. a bénéficié des garanties prévues en cas de garde à vue : son épouse a été informée ; il a été examiné à deux reprises par un médecin qui a reconnu la compatibilité de la garde à vue avec son état de santé ; il a pu s'entretenir avec un avocat.

M. J.G. s'est plaint du mauvais état de la cellule de garde à vue et de son encombrement : il aurait été retenu avec plusieurs autres personnes.

Une plainte pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique a été formée à l'encontre de M. J.G. De son côté, celui-ci a déposé plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction à l'encontre du fonctionnaire qui l'a interpellé. Aucune de ces deux procédures n'a encore abouti.

## ► AVIS

Il appartiendra à la juridiction compétente d'apprécier le bien-fondé de l'une et l'autre des plaintes croisées qui viennent d'être mentionnées. La Commission ne peut que constater les divergences des déclarations qui lui ont été faites.

En l'espèce, aucun manquement à la déontologie de la part des services de police n'est établi. La Commission estime donc ne pas devoir donner suite à la saisine.

*Adopté le 6 novembre 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

## Saisine n°2005-83

### **AVIS et RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 12 octobre 2005,  
par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 octobre 2005, par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde, des conditions d'interpellation de M. H.S. pour rébellion, à la suite d'un contrôle d'identité effectué le 17 septembre 2005 vers 17h30, à la station de métro Châtelet, en exécution d'une réquisition du procureur de la République, ainsi que des conditions dans lesquelles s'est ensuite effectué son placement en garde à vue.*

*Elle a pris connaissance de la procédure établie par l'Inspection générale des services. Elle a procédé aux auditions de M. H.S. et des différents fonctionnaires de police.*

### ► **LES FAITS**

Le 17 septembre 2005, entre 17h00 et 17h30, M .H.S., réfugié politique de nationalité algérienne, ancien officier des forces spéciales algériennes, auteur d'un livre, fut soumis à un contrôle d'identité effectué par des fonctionnaires de la police régionale des transports, à la station de métro Châtelet, sur réquisition du procureur de la République, en application des dispositions de l'article 78-2, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Les contrôles d'identité étaient effectués par une dizaine d'équipes de trois gardiens de la paix placés sous l'autorité d'un lieutenant de police.

L'identité de M. H.S. fut contrôlée par une équipe composée de Mme V. L., de M. L.G. et de M. E.R. M. L.G. ayant invité M. H.S. à se soumettre à ce contrôle, M. H.S. introduisit la main dans son blouson afin de sortir son portefeuille. M. L.G. lui demanda de sortir la main de son vêtement et

l'informa qu'il allait au préalable procéder à une palpation de sécurité. Il lui donna l'ordre de se placer face au mur, les mains contre ce mur.

Alors qu'il se livrait à cette palpation, M. H.S. protesta, se débattit et fit observer que ce contrôle d'identité était selon lui illégal. Il fut amené au sol par les gardiens de la paix, face contre terre, et menotté. Les policiers le relevèrent, et Mme V.L., en suivant ses indications prit son portefeuille, afin d'en sortir sa carte de séjour.

Au cours de cette opération, une passante, Mme C.P., qui avait reconnu M. H.S. pour avoir assisté à un procès en diffamation que lui avait intenté le gouvernement algérien, tenta d'intervenir afin de signaler qu'il n'était pas dangereux. Ayant été invitée à « circuler », elle fit observer aux policiers que leur comportement n'était pas, selon elle, acceptable. Elle alla ensuite téléphoner à un parlementaire pour lui signaler les faits dont elle avait été témoin et l'interpellation de M. H.S.

Mis à l'écart, M. H.S. fut invité par M. G.J., lieutenant de police responsable du dispositif, à s'expliquer sur les faits qui lui étaient imputés par les gardiens de la paix.

Il fut ensuite conduit au poste de police du quartier des Halles où il fut présenté à Mme V.R., lieutenant de police, qui lui notifia son placement en garde à vue pour le délit de rébellion. M. H.S. demanda à s'entretenir avec un avocat, mais ne demanda pas d'examen médical. Il refusa de signer le procès-verbal de notification de placement en garde à vue.

Mme V.L. rédigea pour sa part un procès-verbal de saisine faisant état de ce que M. H.S. avait porté un coup de coude à M. L.G., au visage.

Après que son placement en garde à vue lui eut été notifié, M. H.S. fut soumis, dans le bureau, à une nouvelle palpation de sécurité effectuée par M. C.P., gardien de la paix, puis à une fouille à laquelle procéda M. C.P., dans un couloir, au cours de laquelle il dut retirer ses vêtements.

M. H.S. passa ensuite la nuit au commissariat de la gare du Nord. Le lendemain, il fut entendu par M. C.P. et reconnu dans le procès-verbal, avoir protesté et avoir « gesticulé avec ses bras » lorsqu'il avait été placé face au mur.

La fin de sa garde à vue lui fut notifiée à 12h00, ainsi qu'une convocation à comparaître devant le délégué du procureur de la République.

La procédure fut finalement classée sans suite.

M. H.S., entendu par la Commission, a relaté que, ayant mis la main dans la poche intérieure de son blouson pour y prendre son portefeuille, le gardien de la paix qui l'avait invité à se soumettre à ce contrôle d'identité avait hurlé : « Faites sortir vos mains ! », et avait mis la sienne sur son arme. Il l'avait alors jeté avec violence contre le mur en le prenant par l'arrière de son vêtement, et l'un des policiers lui avait maintenu la tête en appuyant sur sa nuque de telle manière qu'il ne puisse plus bouger. Il a indiqué qu'il avait alors reçu deux coups de poing dans le dos, qui lui avaient fait très mal, qu'il avait été palpé et menotté dans le dos.

Il a précisé que la femme qui était responsable de l'équipe de gardiens de la paix avait pris son portefeuille, en suivant ses indications, pour y prendre sa carte de séjour, et que les policiers l'avaient ensuite amené à terre et avaient maintenu son visage contre le sol. Il a déclaré avoir alors reçu des coups de genou dans le dos, et qu'il avait été maintenu dans cette position pendant environ cinq minutes. Il a expliqué qu'il était demeuré correct, qu'à aucun moment il n'avait opposé de résistance, et que les policiers avaient utilisé une violence qu'il ne pouvait accepter.

Il a ensuite relaté qu'ayant été conduit au poste de police des Halles, il avait été introduit dans un bureau dans lequel se trouvaient une fonctionnaire de police et trois fonctionnaires masculins, et que l'officier de sexe féminin lui avait notifié son placement en garde à vue. Il a précisé que les policiers se seraient adressés à lui en termes ironiques, qu'ils l'avaient appelé « Monsieur le journaliste », « Monsieur l'écrivain », « Monsieur le réfugié politique ».

Il a précisé que l'un des hommes lui avait demandé pourquoi il avait résisté, qu'il l'avait attrapé par la veste et qu'il l'avait fait lever brusquement. Il l'avait palpé et, selon lui, il avait fait « le geste d'introduire un doigt dans ses fesses », ce qui l'avait révolté. Ayant, également selon lui, demandé à la femme policier si elle avait vu, celle-ci n'avait pas réagi et ses collègues avaient également affirmé qu'ils n'avaient rien vu.

Il a indiqué que l'un des gardiens de la paix l'avait ensuite conduit dans

un couloir où il avait subi une autre fouille et où il avait reçu l'ordre de se déshabiller complètement. Il avait remarqué qu'il se trouvait devant une caméra, ce qu'il avait fait observer au fonctionnaire de police mais celui-ci avait maintenu son ordre en lui disant : « Il n'y a rien à voir ».

Après avoir passé la nuit au commissariat de la gare du Nord, le lendemain matin, le policier qui avait selon lui été l'auteur du geste insultant de la veille, avait procédé à son audition. Selon lui, il avait exigé qu'il signe un procès-verbal dans lequel il reconnaissait avoir donné un coup de poing à l'un des gardiens de la paix, ce qu'il avait refusé de faire. Par la suite, il avait accepté de signer, mais avait apposé une signature qui différait de la sienne.

Une convocation à comparaître devant le délégué du procureur de la République lui a été notifiée et l'affaire a été classée sans suite.

M. L.G., gardien de la paix a déclaré que M. H.S. avait eu, tout de suite, un geste très virulent, en introduisant la main dans son blouson. Il a précisé que M. H.S. avait accepté, dans un premier temps, de se placer face au mur, qu'il avait commencé à le palper et que, lorsque sa tête était arrivée à hauteur de son coude droit, il avait tenté de lui donner un coup de coude. Il avait alors décidé de le maîtriser en l'amenant au sol, comme il l'avait appris au cours de sa formation.

Mme V.L. a confirmé que M. H.S. avait tenté de donner un coup de coude à son collègue.

Mme C.P., qui avait été témoin de cette interpellation, a déclaré que M. H. S. avait été tout de suite tutoyé par les policiers et avait été immédiatement placé contre le mur. Elle a précisé que M. H.S. n'avait pas été agressif, et qu'au cours de la palpation il avait fait observer au policier qu'il n'avait pas le droit de le toucher, ce à quoi, celui-ci lui ayant répondu : « Calme toi », M. H. S. lui avait fait observer qu'il « connaissait ses droits ». Elle se souvenait qu'il s'était ensuite trouvé à plat ventre à terre et qu'il était très blanc lorsque les policiers l'avaient relevé.

Elle a ajouté : « J'ai été frappée par la disproportion qu'il y avait entre lui qui est de petite taille et la carrure du policier, qui était beaucoup plus grand que lui et qui le rudoyait. Tous les policiers étaient à cran, surtout la femme ».

Elle a enfin fait observer : « Rien ne justifiait le comportement des policiers. M. H.S. n'était pas agressif, je n'ai vu aucun geste de rébellion. Il s'est contenté de demander pour quelles raisons on lui demandait ses papiers et

de protester au moment de son interpellation... J'ai été surprise par la rapidité avec laquelle il a été jeté par terre et sans qu'il y ait une cause apparente ».

Mme V.R., lieutenant de police, a précisé qu'elle avait informé M. H.S. qu'il avait droit à un examen médical. Elle a indiqué qu'il avait refusé de signer le procès-verbal et qu'elle lui avait expliqué que sa signature n'impliquait pas qu'il reconnaisse les faits, mais simplement qu'il avait été informé du motif du placement en garde à vue et de ses droits.

Elle a précisé qu'une nouvelle palpation de sécurité avait dû être effectuée car celle pratiquée lors de l'interpellation n'avait pas pu être réalisée correctement. Elle a indiqué que si M. C.P. avait fait un geste obscène lors de la palpation, un tel geste n'aurait pas pu passer inaperçu et qu'elle ne l'aurait pas toléré. Elle a nié que des propos moqueurs aient pu être tenus. Elle a précisé, que ne disposant d'aucun local spécifique, la fouille de sécurité avait été effectuée dans un couloir faisant partie du local de garde à vue et qui était fermé. Elle a indiqué que la cellule et le couloir étaient équipés par deux caméras de surveillance, et qu'elle donnait pour instruction que les caméras soient éteintes et que les personnes soumises à cette fouille ne se trouvent pas dans leur champ.

M. C.P. a nié avoir été l'auteur du geste décrit par M. H.S. mais a admis que M. H.S. l'avait immédiatement accusé d'avoir fait un tel geste. Les policiers présents dans le bureau ont cependant tous affirmé qu'ils n'avaient pas entendu cette protestation.

M. R.F. a déclaré que la fouille de sécurité avait été effectuée après que les caméras eurent été débranchées et alors que l'intéressé ne se trouvait pas dans leur champ. Il a déclaré qu'il n'avait pas demandé à M. H.S. de retirer ses sous-vêtements, ce qui était en contradiction avec les déclarations faites au cours de l'enquête de l'IGS.

A la suite de la parution d'articles dans la presse, une enquête détaillée a été effectuée par l'IGS.

La procédure a été classée sans suite en raison de l'insuffisante caractérisation des faits allégués : « Les allégations de violences illégitimes, commises par M. H.S., telles que décrites lors de son dépôt de plainte, diffèrent sensiblement des dénonciations rapportées par voie de presse. En tout état de cause, elles ne sont pas apparues établies.

L'action policière visant à maîtriser et interpellier M. H.S. semble tout d'abord

légitime en son principe, et les blessures du plaignant, consistant en des contusions du dos et d'une épaule, apparaissent compatibles avec un usage de la force strictement nécessaire en l'espèce. Ensuite, les coups de poings allégués, dont le plaignant ne peut reconnaître l'auteur, ont été totalement niés par les fonctionnaires mis en cause. Ces coups n'ont pas été non plus confirmés par les agents de la RATP présents alors, ni par le témoin pourtant désigné par M. H.S., témoin amené par ailleurs à contredire le plaignant en rapportant son refus de présenter une carte d'identité.

Enfin, la pénétration anale dénoncée n'est pas non plus apparue comme établie. Tardivement évoquée par M. H.S., tue devant les médecins l'ayant examiné, cette pénétration n'a pas fait l'objet de constatations médicales. L'allégation étonnante d'une pénétration malgré le port des vêtements a été clairement réfutée par le policier mis en cause, qui a rapporté néanmoins qu'une protestation de cette nature a bien été exprimée calmement par M. H. S. dès le moment de la palpation, apparaissant sans doute plus comme la contestation d'une palpation de sécurité réglementaire péniblement vécue. Les autres fonctionnaires présents n'ont pas eu conscience d'ailleurs d'un échange verbal à ce sujet ».

## ► AVIS

La Commission constate, s'agissant d'un contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République, qu'une meilleure information de l'intéressé aurait permis que ce contrôle s'effectue dans de meilleures conditions.

Elle constate que, compte tenu de la déposition du témoin de ce contrôle, rien ne justifiait la violence avec laquelle M. H.S. avait, dans un premier temps, été plaqué contre le mur.

Une meilleure information et une palpation de sécurité effectuée sans violence auraient vraisemblablement permis, en l'espèce, d'éviter tout acte de résistance.



► **RECOMMANDATIONS**

La Commission recommande :

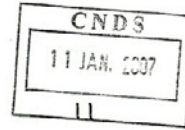
- que les personnes soumises à un contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République, soient précisément informées du cadre dans lequel ce contrôle est effectué ;
- qu'il soit veillé à la décence des conditions dans lesquelles sont réalisées les fouilles de sécurité.

*Adopté le 18 septembre 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



PN/CAS/06-18602

Le directeur général  
de la police nationale

2005-83

Paris, le 9 JAN. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 19 septembre 2006, votre prédécesseur, monsieur Pierre TRUCHE, a fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur Noël MAMERE, député de la Gironde, les conditions d'interpellation de monsieur H S le 17 septembre 2005 dans une station de métro, ainsi que des conditions dans lesquelles s'est effectué son placement en garde à vue.

Sur réquisition écrite délivrée par le procureur de la République de Paris, un dispositif concerté de contrôle d'identité des voyageurs et usagers du métropolitain à la station de métro Châtelet avait été organisé le 17 septembre 2005 avec la participation d'une dizaine d'équipes de trois gardiens de la paix, placées sous l'autorité d'un lieutenant de police. La commission note que le contrôle d'identité, dont Monsieur H S a été l'objet, s'inscrivait dans le cadre de ce dispositif établi conformément à l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Monsieur H S s'est opposé verbalement et physiquement à cette opération de contrôle. Son comportement hostile lui a valu d'être interpellé du chef de rébellion. Conduit au commissariat de la station des Halles, il a fait l'objet d'un placement en garde à vue dont il dénonce le déroulement ; transféré dans les locaux, gare du Nord, de l'unité d'accueil et de traitement judiciaire en temps réel du service régional de police des transports, il a été laissé libre le 18 septembre à 12 H 30.

.../...

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Les doléances, par ailleurs médiatisées, de monsieur H S ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure sur instruction du parquet de Paris le 26 octobre 2005, qui a été diligentée par l'inspection générale des services et retournée au magistrat mandant le 29 décembre 2005.

Les opérations de contrôle d'identité, initiées par le procureur de la République de Paris, sont fréquentes, notamment dans des stations du métropolitain ou du R.E.R. Ces contrôles réalisés sur réquisitions écrites dans les conditions établies par l'article 78-2 al.5 du code de procédure pénale, délimitant les conditions de lieu et de temps et précisant les infractions à rechercher, sont professionnels et hiérarchiquement encadrés. Ils peuvent s'accompagner de palpations de sécurité afin de rechercher et d'appréhender tout objet susceptible de présenter un danger.

De tels contrôles d'identité sont par nature susceptibles de concerner toutes les personnes se trouvant dans les conditions de temps et de lieu visées par la réquisition. Cependant, dans un lieu aussi fréquenté que l'est la station de métro Châtelet, il est impossible d'inviter tous les usagers présents à justifier de leur identité. Dans ce cas, le policier doit éviter toute mesure qui serait perçue par le public comme discriminatoire.

Selon le témoignage concernant les circonstances de son interpellation et le déroulement de sa garde à vue, tel qu'il l'a diffusé dès le 3 octobre 2005 sur internet, monsieur H S écrit : « J'ai été victime d'une séquestration abusive tout simplement parce que je suis un Arabe ». Une telle affirmation qui revient à accuser les fonctionnaires de police de pratiques discriminatoires contraires au code de déontologie de la police nationale relève du procès d'intention. A cet égard, il est permis de s'interroger sur les motivations réelles des allégations de l'intéressé qui, lors d'une confrontation réalisée dans les locaux de l'I.G.S., a mis en cause l'honorabilité d'un des fonctionnaires intervenant, sur le simple fait qu'il était visiblement originaire d'un département d'outre-mer et en cela non crédible.

Je prends acte que la commission recommande que les personnes, soumises à un contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République, soient précisément informées du cadre dans lequel ce contrôle est effectué. En effet, toute information utile à la compréhension de cette mesure peut et doit être délivrée sur place auprès des personnes concernées. J'observe cependant que l'attitude hostile parfois adoptée par certaines personnes contrôlées réfutant comme en l'espèce la légalité de cette opération, rend problématique cette communication.

En ce qui concerne la recommandation relative à la décence des conditions dans lesquelles sont réalisées les fouilles de sécurité, les dispositions, y compris quant à l'aménagement des locaux, édictées par la note ministérielle du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes placées en garde à vue, doivent s'appliquer. L'avis de la commission a été transmis au service concerné afin qu'il soit veillé à son application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*de vos dévoués de toujours*

  
Michel GAUDIN